



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique OROCIDE*

*de la société* ORO AGRI EUROPE SA  
*enregistrée sous le* n° 2024-3077

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	OROCIDE PREV-AM ULTRA PREVAM PLUS PREVAM ORO-QUIN SINALA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	ORO AGRI INTERNATIONAL LTD
<b>Nouveau titulaire</b>	ORO AGRI EUROPE SA Zona Biscaia Laia Estrada municipal 533 2950 065 PALMELA Portugal
<b>Formulation</b>	Micro-émulsion (ME)
Contenant	60 g/L - huile essentielle d'orange
<b>Numéro d'intrant</b>	9874-2015.02
<b>Numéro d'AMM</b>	2180631
<b>Fonction</b>	Insecticide, Acaricide, Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

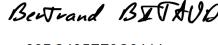
Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30/04/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
  
33BC435FF8C6444...